

# Les péchés des législateurs

---

*Herbert Spencer*

*Extrait de L'individu contre l'Etat*

Que ce soit vrai ou non, que l'homme est composé d'iniquités et conçu dans le péché, il est incontestable que le gouvernement est né de l'agression et a été engendré par l'agression. Dans les petites sociétés primitives, où une paix complète a régné pendant des siècles, il n'existe rien de semblable à ce que nous appelons gouvernement ; il n'y a aucune organisation coercitive, il y a seulement une suprématie honoraire, quand une suprématie existe. Dans ces communautés exceptionnelles, qui ne sont pas agressives et qui, pour des causes spéciales, ne sont exposées à aucune agression, la véracité, l'honnêteté, la justice et la générosité sont si bien pratiquées qu'il y suffit que l'opinion publique puisse de temps en temps s'exprimer dans une assemblée d'anciens, convoquée à des intervalles irréguliers. Au contraire, nous trouvons des preuves que l'autorité d'un chef, reconnue d'abord temporairement pendant une guerre, s'établit d'une façon permanente si l'état de guerre se prolonge, et se fortifie là où une heureuse agression aboutit à la soumission des tribus voisines. Ensuite, des exemples fournis par toutes les races mettent hors de doute cette vérité, que le pouvoir coercitif du chef, devenu roi, et roi des rois (titre fréquent dans l'ancien Orient) grandit à mesure que celui-ci étend ses conquêtes et qu'il réunit sous son sceptre un plus grand nombre de nations. Les comparaisons nous révèlent une autre vérité, que nous devrions toujours avoir présente à l'esprit, à savoir que le pouvoir dirigeant devient d'autant plus agressif au-dedans d'une société qu'il est agressif au dehors. De même que pour former une bonne armée, il faut que les soldats des différents grades obéissent à celui qui les commande ; de même, pour former une forte communauté guerrière, il faut que les citoyens obéissent au pouvoir dirigeant. Il faut qu'ils fournissent le nombre de recrues exigé, et qu'ils livrent toutes les propriétés qu'on leur demande.

La conséquence évidente est que la morale gouvernementale, originellement identique aux coutumes de la guerre, doit longtemps se modeler sur elles, et ne peut s'en éloigner que dans la mesure où les activités et les préparations guerrières diminuent. Nous en avons des preuves constantes. A présent sur le continent le citoyen est seulement libre quand il ne sert pas dans l'armée, et pendant le reste de sa vie il peine beaucoup pour entretenir l'organisation militaire. Même chez nous, une guerre sérieuse, en rendant la conscription nécessaire, suspendrait les libertés d'un grand nombre et diminuerait les libertés des autres, en leur faisant payer par des contributions les dépenses nécessaires, c'est-à-dire en les forçant à travailler un certain nombre de jours pour l'État. Inévitablement le code de la conduite du gouvernement dans ses rapports avec les citoyens est modelé sur le code de la conduite des citoyens les uns à l'égard des autres.

Je ne vais, dans cet article, parler ni des violations de droit ni des représailles exercées ; la plus grande partie de l'histoire est composée du récit de ces faits ; je ne veux pas non plus

retracer les iniquités intérieures qui ont accompagné les iniquités extérieures. Je n'ai pas l'intention de cataloguer ici les crimes des législateurs irresponsables, en commençant par celui du roi Khufu (les pierres de sa vaste tombe furent posées dans la sueur sanglante de dizaines de mille d'esclaves qu'on fit travailler à coups de fouet pendant de longues années) ; en continuant par ceux des conquérants égyptiens, assyriens, persans, macédoniens, romains et autres ; et en finissant par ceux de Napoléon qui, pour satisfaire son ambition de voir le monde civilisé prosterné à ses pieds, fit périr au moins deux millions d'hommes<sup>1</sup>. Je ne me propose pas non plus d'énumérer ici ces péchés des législateurs responsables inscrits dans la longue liste des lois faites dans l'intérêt des classes dominantes. Dans notre pays cette liste va jusqu'à celles qui maintinrent longtemps l'esclavage et la traite des esclaves, soumirent à la torture à peu près 40 000 nègres par année en les entassant au fond des vaisseaux pendant une traversée sous les tropiques, et en firent périr une forte proportion. Elle est close par les lois des céréales qui, dit Sir Erskine May « pour élever le prix des fermages, ordonnèrent à une multitude innombrable de souffrir la faim ».

Sans doute un exposé des méfaits principaux des législateurs responsables et irresponsables ne serait pas inutile. Il servirait à plusieurs fins. Il montrerait clairement comment cette identité de la morale gouvernementale et des coutumes de la guerre, qui existe nécessairement dans les temps primitifs où l'armée est simplement la société mobilisée et la société l'armée au repos, se maintient pendant de longues périodes et exerce même de nos jours une grande influence sur notre procédure et notre vie quotidienne. Après avoir montré, par exemple, que, chez de nombreuses tribus sauvages, la fonction judiciaire du chef n'existe pas ou est nominale, et que très généralement pendant les premières époques de la civilisation européenne, chaque individu devait se défendre lui-même et faire valoir ses droits du mieux qu'il pouvait ; après avoir montré qu'au moyen-âge le droit de la guerre privée entre les membres de l'ordre militant a été aboli, non pas parce que le chef suprême croyait de son devoir de soumettre les différends à son arbitrage, mais parce que les guerres privées diminuaient la force de son armée dans les guerres publiques ; après avoir montré que, pendant les âges suivants, l'administration de la justice manifestait encore son caractère primitif dans les combats judiciaires soutenus en présence du roi ou de son représentant en qualité d'arbitre, - combats maintenus jusqu'en 1819 sous la forme du duel, - nous pourrions faire voir que même de nos jours le combat judiciaire subsiste sous une autre forme, les avocats étant les champions et les bourses les armes. Dans les procès civils le gouvernement ne s'inquiète guère plus qu'autrefois de faire rendre justice à la partie lésée ; en pratique, son représentant veille seulement à ce que les règles du combat soient observées ; le résultat dépendant moins de l'équité de la cause que de la supériorité d'une bourse bien garnie et de l'habileté de l'avocat. Bien plus, le gouvernement se soucie si peu de l'administration de la justice que si, dans un combat légal livré en présence de son représentant, les bourses des combattants ont été épuisées, et si, sur appel interjeté par l'un d'eux, la décision est réformée, le combattant qui succombe est obligé de payer les erreurs du représentant actuel ou de son prédécesseur, et bien souvent, l'individu lésé, qui sollicitait une protection ou une restitution, meurt pécuniairement en sortant de l'audience.

---

<sup>1</sup> Lanfrey, Voyez aussi *Study of Sociology*, p. 42, et l'appendice.

S'il était bien fait, un tel tableau des méfaits des gouvernements, dans leurs actes et leurs omissions, en prouvant qu'une partie du code de morale encore en vigueur remonte et convient à l'état de guerre, calmerait peut-être les espérances de ceux qui travaillent à étendre le contrôle gouvernemental. Après avoir observé que non seulement les caractères mais encore les principes de cette structure politique primitive, produite par le militarisme chronique, continuent de subsister, le réformateur et le philosophe seraient peut-être moins ardents à attendre un si grand sien de l'intervention universelle du gouvernement et seraient peut-être disposés à avoir plus de confiance dans les organisations non gouvernementales.

Mais laissant de côté la plus grande partie des vastes questions comprises sous le titre de cet article, je me propose ici de m'occuper seulement d'une partie relativement petite, à savoir de ces péchés des législateurs qui ne sont pas le fruit de leur ambition ou des intérêts de classes, mais qui proviennent de la négligence de cette étude à laquelle ils sont moralement obligés de se livrer pour se préparer à leur tâche.

Supposons qu'un élève pharmacien après avoir écouté la description de certaines douleurs qu'il croit à tort être causées par la colique, mais qui en réalité sont causées par une inflammation du cæcum, prescrive une forte purgation et tue le malade ; on le déclarera coupable d'homicide par imprudence. On n'admettra pas l'excuse que son intention était bonne et qu'il espérait faire du bien. Il ne pourra pas se justifier en disant qu'il s'est simplement trompé dans son diagnostic. On lui répondra qu'il n'avait pas le droit d'exposer la vie du malade en se mêlant d'une matière dans laquelle il avait des connaissances tout à fait insuffisantes. Il ne pourra pas plaider le fait qu'il ne savait pas lui-même combien il était ignorant. Il est implicitement admis que l'expérience commune à tous aurait dû lui apprendre que même ceux qui ont étudié la médecine, à plus forte raison ceux qui ne l'ont pas étudiée, commettent des erreurs dans le diagnostic des maladies et dans les remèdes à prescrire : puisqu'il a négligé l'avertissement donné par l'expérience commune, il est responsable des conséquences.

Les responsabilités encourues par les législateurs pour les maux qu'ils peuvent causer sont mesurées avec beaucoup d'indulgence. Dans la plupart des cas, loin de penser qu'ils méritent d'être punis pour avoir amené des désastres par des lois rendues par ignorance, nous pensons à peine qu'ils méritent d'être blâmés. Il est admis que l'expérience commune aurait dû apprendre à l'élève pharmacien, peu instruit, à ne pas s'ingérer de la médecine ; mais il n'est pas admis que l'expérience commune ait dû apprendre au législateur à ne pas se mêler de légiférer avant qu'il se soit instruit. Quoiqu'il ait devant lui dans le recueil des lois de notre propre pays et des autres pays une multitude de faits qui devraient lui faire voir les maux immenses causés par une mauvaise législation, il n'est point condamné pour avoir négligé ces avertissements contre une ingérence trop prompte. Au contraire, on regarde comme un acte méritoire de sa part quand, peut-être sorti récemment du collège, peut-être possesseur d'une meute de chiens qui l'a rendu populaire dans son comté, peut-être fraîchement arrivé d'une ville de province où il a acquis une grande fortune, peut-être sorti du barreau où il s'est fait un nom, il entre au parlement et qu'il commence immédiatement à faciliter ou à empêcher, d'un cœur léger, tel nu tel moyen d'opérer le corps politique. En ce cas il n'est pas nécessaire de plaider pour lui l'excuse qu'il ne sait pas combien il est ignorant ;

car le public, en général, est d'accord avec lui pour penser qu'il est inutile d'en savoir plus que ce que les débats sur les mesures proposées lui auront appris.

Et cependant il suffit de jeter les yeux sur l'histoire des législations pour voir combien les maux causés par des législateurs ignorants sont plus nombreux que ceux causés par des ignorants qui se sont mêlés d'administrer des remèdes. Le lecteur me pardonnera si je lui rappelle quelques exemples familiers. Un siècle après l'autre, les hommes d'État ont continué de rendre des lois contre l'usure, qui ont empiré la situation du débiteur : faisant monter le taux de l'intérêt « de cinq à six quand ils avaient l'intention de le réduire à quatre, comme sous Louis XV »<sup>2</sup> ; et produisant indirectement une quantité de maux imprévus, en empêchant, par exemple, l'emploi productif du capital disponible, et « en imposant aux petits propriétaires une multitude de charges perpétuelles ». De même les essais pour arrêter l'accaparement, continués en Angleterre pendant cinq cents ans, et ayant empêché en France, d'après le témoignage d'Arthur Young, « d'acheter sur le marché plus de deux boisseaux de froment », ont pendant plusieurs générations successives augmenté la misère et la mortalité résultant de la cherté. En effet, comme tout le monde le sait, la fonction du négociant en gros, qui est traité dans le statut *De Pistoribus* « d'opresseur public du pauvre peuple » consiste simplement à égaliser les approvisionnements sur le marché en empêchant une consolidation trop rapide. Telle fut également la mesure qui, en 1815, pour diminuer la famine, prescrivit le prix des aliments<sup>3</sup>, mais qui fut rapidement abrogée après qu'elle eut fait entièrement disparaître du marché certaines denrées, et telles aussi les mesures, appliquées pendant un plus long espace de temps, celles par exemple d'après lesquelles un magistrat devait déterminer les *bénéfices raisonnables* des marchands de comestibles. Les tentatives faites pour fixer les salaires furent conçues dans le même esprit et eurent les mêmes effets désastreux. Elle commença par le statut des ouvriers sous Edouard III, et cessèrent seulement il y a soixante ans, quand, ayant longtemps galvanisé dans le quartier de Spitalfields une industrie en décadence, et entretenu là une population misérable, les lords et les communes renoncèrent enfin à faire décider par un magistrat quel serait le salaire d'un tisseur en soie.

Ici on m'interrompra probablement avec impatience : « Mais nous savons tout cela ; l'histoire est vieille. Les maux causés par les ingérences dans les questions industrielles et commerciales, ont été rebattus à nos oreilles jusqu'à satiété, et il n'est pas besoin de nous répéter la leçon. » Ma première réponse est que la leçon n'a jamais été convenablement étudiée par la grande majorité, et qu'elle a été oubliée par un grand nombre de ceux qui l'ont apprise. Car les prétextes mis en avant de nos jours pour édicter des prescriptions pareilles, ne sont-ils pas les mêmes que ceux d'autrefois ? Dans le statut 35 d'Édouard III, dont le but était d'empêcher l'augmentation du prix des harengs (mais qui fut bien vite abrogé parce qu'en réalité il l'augmenta), on se plaint que les gens « venant au marché... marchandent le hareng, et chaque acheteur, par malice ou par envie, enchérit sur l'autre ; si l'un offre 40 shillings, l'autre offrira 10 shillings de plus, et le troisième 60 shillings, et ainsi l'offre de l'un dépassera celle de l'autre »<sup>4</sup>. Or, le « barguignage sur le marché » condamné ici et attribué à la « malice et à l'envie », est condamné à nouveau de nos jours. Les maux de la concurrence

---

<sup>2</sup> Lecky, *Rationalism*, t. II, p. 293-294.

<sup>3</sup> De Tocqueville, *État de la société en France avant la Révolution*, p. 421.

<sup>4</sup> Craik, *History of British Commerce*, t. I, p. 137.

ont toujours été une des plaintes fondamentales des socialistes, et le conseil de la Fédération démocratique dénonce les échanges faits sous « le contrôle de l'avidité et de la rapacité individuelles ». Ma seconde réponse est que le parlement étend constamment à de nouveaux domaines de la loi de l'offre et de la demande son intervention jugée désastreuse par les générations précédentes, qu'il augmente dans ces domaines, ainsi que je vais le prouver, les maux qu'il veut guérir, et qu'il en produit de nouveaux, comme il en produisait autrefois dans les domaines où l'on a renoncé d'intervenir.

Fermant cette parenthèse, je continue ma démonstration que des législateurs ignorants ont, dans les temps passés, continuellement augmenté les souffrances de l'humanité en s'efforçant de les adoucir, et, m'adressant au lecteur, je lui dirai : multipliez les lois citées plus haut et les maux qu'elles ont causés par dix ou un nombre plus élevé, et vous pourrez vous faire une idée de la somme des maux causés par des lois faites sans la connaissance de la science sociale. Dans un écrit lu devant la Société de statistique en mai 1873, M. Janson, vice-président de la Société de législation, a constaté que depuis le statut de Merton (20, Henri III), jusqu'à la fin de 1872, on a voté 18 110 mesures législatives dont les quatre cinquièmes, d'après son estimation, avaient été abrogées entièrement ou en partie. Il a aussi constaté que le nombre des mesures législatives abrogées entièrement ou en partie, ou amendées pendant les trois années 1870, 1871, 1872, avait été de 3532, dont 2759 avaient été complètement abrogées. Pour voir si les abrogations ont continué dans la même proportion, j'ai consulté, pour les trois dernières sessions, les volumes renfermant « les statuts publics généraux », publiés annuellement. Laissant de côté les nombreux actes parlementaires amendés, j'ai trouvé que dans les trois dernières sessions six cent cinquante actes *appartenant au règne actuel*, et un grand nombre des règnes précédents, avaient été entièrement abrogés, soit séparément, soit par groupes. Ce nombre dépasse naturellement la moyenne ordinaire ; car, dans ces derniers temps, le *Recueil des lois* a été fortement expurgé. Mais, tout considéré, nous sommes obligés de reconnaître que, de notre temps, il y a eu plusieurs milliers d'abrogations. Sans doute, quelques lois ont été abrogées parce qu'elles étaient surannées ; d'autres par suite du changement des circonstances (cette dernière catégorie ne peut être bien nombreuse, si nous songeons combien d'actes législatifs récents ont été abrogés) ; d'autres, simplement parce qu'elles étaient inefficaces, et certaines l'ont été, parce qu'on en a condensé plusieurs en une seule. Mais il est hors de doute que, dans la plupart des cas, les lois ont été abrogées parce qu'elles avaient produit de mauvais effets. Nous parlons à notre aise de pareils changements, nous pensons avec indifférence aux mesures législatives annulées. Nous oublions que les lois, avant d'être abolies, ont généralement causé des maux plus ou moins sérieux : les unes pendant peu d'années, d'autres pendant des dizaines d'années, d'autres pendant des siècles. Changez votre idée vague d'une mauvaise loi en une idée définie ; songez-y comme à une cause qui agit sur la vie des peuples, et vous verrez qu'elle signifie tel nombre de souffrances, tel nombre de maladies, tel nombre de décès. Une forme vicieuse de procédure, qu'elle soit prescrite ou tolérée, occasionne aux plaideurs des frais, des délais, et la perte de leurs procès. Quel en est le résultat ? De l'argent dépensé en vain, et dont on aurait besoin ; une grande et longue anxiété fréquemment suivie de maladies ; le malheur d'une famille ; des enfants auxquels on est obligé de refuser les aliments et les vêtements nécessaires ; en un mot, des misères qui entraînent d'autres après elles. Pensez aussi au grand nombre de gens qui, n'ayant pas les moyens ou le courage d'engager un procès, se

résignent à la fraude, sont appauvris et endurent des souffrances de corps et d'esprit par suite du dommage subi. Dire même qu'une loi a été simplement un obstacle, c'est dire qu'elle a causé des pertes de temps inutiles jointes à des ennuis et à des tracas, et, pour les gens surchargés, un surplus d'ennuis et de tracas implique, çà et là, une santé affaiblie avec son cortège de souffrances directes et indirectes. Voyant donc que mauvaise législation est synonyme d'atteinte portée à la vie des hommes, jugez quelle somme de détresse mentale, de douleurs physiques et de décès représentent ces milliers d'actes législatifs abrogés ! Pour démontrer complètement cette vérité que le législateur qui ne possède pas des connaissances suffisantes cause des maux immenses, permettez-moi de citer un cas spécial rappelé à ma mémoire par une question du jour.

J'ai déjà mentionné le fait que les tentatives de changer le rapport entre l'offre et la demande, auxquelles en avait renoncé dans certains domaines économiques à la suite des calamités occasionnées, ont lieu maintenant dans d'autres domaines. Le rapport est supposé être vrai uniquement là où la vérité en a été démontrée par les maux causés en le négligeant, tant les hommes y croient faiblement. On ne semble nullement se douter que dans les cas où il ne paraît pas exister, la marche naturelle des choses ait été dérangée par des obstacles artificiels. Et cependant, dans le cas auquel je fais allusion (celui de la construction de maisons pour les pauvres), il suffit de se demander quelle est depuis longtemps l'action des lois pour voir que les maux terribles dont on se plaint sont pour la plupart produits par elles.

Dans la génération précédente, une discussion s'était élevée à propos de l'insuffisance et de l'insalubrité des habitations ouvrières, et j'eus l'occasion de m'occuper de la question. Voici un extrait de ce que j'écrivis alors :

« Un architecte, qui est à la fois inspecteur, dit que la loi de construction a eu les effets suivants : dans ces districts de Londres où se trouvent des maisons délabrées, construites de cette façon peu solide que la nouvelle loi de construction devait changer, les propriétaires, dont les maisons ont été bâties avant le vote de la nouvelle loi, obtiennent une moyenne de loyer suffisamment rémunératrice. Cette moyenne détermine le loyer qu'il faut demander dans ces districts pour les nouvelles maisons disposées de la même manière, c'est-à-dire ayant le même nombre de chambres, car les gens pour lesquels on les bâtit, n'apprécient pas la sécurité donnée par des murs consolidés par des barres de fer. Or, il résulte de l'expérience faite que les maisons construites conformément aux règlements actuels, et louées au prix ainsi établi, ne rapportent pas un revenu raisonnable. Les constructeurs se sont donc bornés à élever des maisons dans de meilleurs districts (où la possibilité d'une concurrence utile avec des maisons préexistantes montre que ces maisons préexistantes étaient passablement commodes), et ont cessé de bâtir pour les masses, excepté dans les faubourgs où n'existe pas d'insalubrité réclamant des changements urgents. En attendant, dans les districts pauvres, décrits ci-dessus, il s'est produit un surcroît d'agglomération, une demi-douzaine de familles dans une maison, une vingtaine de locataires dans une chambre. Bien plus, d'autres conséquences en sont résultées. Le triste état de dilapidation dans lequel on permet que ces habitations des pauvres tombent, est dû à l'absence de concurrence faite par des maisons neuves. Les propriétaires ne trouvent pas que leurs locataires soient tentés de les quitter par l'offre d'un meilleur logement. Les réparations, n'étant pas nécessaires pour assurer la plus grande somme de bénéfices, ne sont pas faites... En vérité, la plus grande partie des horreurs

auxquelles nos agitateurs sanitaires cherchent à remédier par des lois, nous les devons à des agitateurs antérieurs de la même école. »<sup>5</sup>

Ces maux ne sont pas les seuls causés par la législation. Le passage suivant montre qu'on en a encore reconnu d'autres.

« Dans un article du *Constructeur* antérieur à l'abrogation de l'impôt sur la tuile, nous lisons : "On suppose qu'un quart des dépenses pour une habitation, qui se loue à 2 shillings 6 deniers ou à 3 shillings par semaine, est imputable aux frais de contrat et à la taxe sur le bois et les briques employées dans la construction. Naturellement le propriétaire veut rentrer dans ses dépenses, et il fait payer 7 pence et demi ou 9 pence pour s'indemniser." M. C. Gatliff, secrétaire de la Société pour l'amélioration des maisons ouvrières, décrivant les effets de l'impôt sur les fenêtres, dit : "Notre Société paie maintenant dans Saint-Pancras la somme de 162 livres, 16 shillings en impôts sur les fenêtres, ou 1 p. 100 par an sur la mise de fonds. La moyenne des loyers payés par les locataires de la Société est de 5 shillings, 6 deniers par semaine, et l'impôt sur les fenêtres en absorbe 7 pence un quart par semaine." »<sup>6</sup>

Ce ne sont pas les seuls témoignages fournis par les publications de cette époque. Le *Times* du 7 décembre 1850 a publié une lettre datée du *Reform Club*, et signée *Architecte*, dans laquelle nous lisons les passages suivants :

« Lord Kinnaird recommande dans votre numéro d'hier la construction d'habitations modèles par la réunion de deux ou trois maisons en une seule.

Permettez-moi de suggérer à Sa Seigneurie, et à son ami Lord Ashley, sur lequel il s'appuie, que si :

1° La taxe des fenêtres était abolie ;

2° La loi de construction était abrogée (excepté les articles ordonnant que les murs intérieurs et extérieurs soient à l'épreuve du feu) ;

3° Les droits sur les bois de charpente étaient égalisés ou abrogés, etc. ;

4° Une loi était votée pour faciliter le transfert de la propriété ;

Il n'y aurait pas plus de raisons pour construire des maisons d'habitation modèles qu'il n'y en a pour construire des vaisseaux modèles, des filatures modèles ou des machines à vapeur modèles.

La première limite la maison du pauvre à sept fenêtres..

La seconde limite la surface de la maison du pauvre à 25 pieds sur 18 (à peu près les dimensions d'une salle à manger convenable), et dans cet espace, le constructeur est obligé de placer un escalier, une entrée, une salle commune et une cuisine (y compris les murs et les séparations).

Les troisièmes poussent le constructeur à employer pour la maison du pauvre du bois impropre à la construction, les droits sur la bonne marchandise (Riga), étant quinze fois supérieur à ceux sur la mauvaise (Canada). Le gouvernement exclut même cette dernière de tous ses contrats.

---

<sup>5</sup> *Social Statics*, p. 384, édition de 1851.

<sup>6</sup> *Times*, 31 janvier 1850. - *Social Statics*, p. 385, édition de 1851.

La quatrième apporterait de grands changements à l'état misérable actuel des habitations des pauvres. De petites propriétés foncières libres pourraient alors être transférées aussi facilement que des tenures par bail. Souvent on a mal construit, uniquement parce qu'on a bâti sur des terrains tenus à bail. »

Pour ne commettre ni erreur ni exagération, j'ai consulté M. C. Forrest, entrepreneur ayant quarante ans d'expérience et grand constructeur dans les quartiers pauvres. Comme il est membre du conseil de fabrique et du Comité de bienfaisance, il joint la connaissance des affaires publiques locales à ses vastes connaissances en tout ce qui concerne la construction. M. Forrest, qui m'autorise à donner son nom, confirme les assertions précédentes à l'exception d'une seule qu'il trouve au-dessous de la vérité. Il dit que « Architecte » atténue le mal causé par la définition de « une maison de quatrième classe », puisque les dimensions sont bien inférieures à celles qu'il donne (peut-être en conformité avec les dispositions d'une loi de construction plus récente). M. Forrest est allé plus loin. Outre qu'il montre les mauvais effets de la forte augmentation des revenus du fonds (en soixante ans elle a été de 1 livre à 8 livres 10 sh. pour une maison de quatrième classe) qui, jointe à d'autres causes, l'avait obligé à renoncer aux plans qu'il avait faits pour des habitations ouvrières dont il avait l'intention d'entreprendre la construction ; outre qu'il est d'accord avec « Architecte » que ce mal a été beaucoup accru par les difficultés du transfert des propriétés foncières, résultant du système de fidéicommiss et de substitution établi par les lois, il a fait ressortir que le développement des charges locales (il les appelait impôts prohibitifs) était un autre obstacle apporté à la construction de maisons de petites dimensions. Un de ses arguments est qu'au prix de revient de chaque maison neuve il faut ajouter les taxes pour l'entretien de la chaussée et des égouts, qui sont réglées d'après la longueur de la face et qui pèsent par conséquent plus lourdement sur les maisons sans profondeur que sur les maisons profondes.

De ces maux produits par la législation, qui étaient déjà grands à l'époque de la dernière génération, et qui ont encore grandi depuis, passons aux maux plus récents découlant de la même cause. La misère, les maladies, la mortalité dans les « masures » ayant constamment augmenté, par suite des obstacles apportés à la construction de maisons de quatrième classe, ainsi que de l'encombrement qui en est résulté dans les maisons existantes, et étant devenues un scandale, on s'est adressé au gouvernement pour y porter remède. Il a répondu à cet appel par les lois des habitations ouvrières, donnant aux autorités locales le droit d'abattre les maisons en mauvais état et de pourvoir à la construction de maisons plus confortables. Quel en été le résultat ? Un résumé des opérations du bureau métropolitain des travaux, daté du 21 décembre 1883, montre que jusqu'au mois de septembre dernier, il avait, en augmentant les contributions d'un million et un quart, chassé de leur demeure vingt et un mille personnes et construit des maisons pour douze mille. On pourvoira dans l'avenir au logement des neuf mille qui restent et qui, en attendant, se trouvent sans abri. Ce n'est pas tout. Un autre représentant local du gouvernement, la commission des égouts pour la Cité, travaillant dans la même direction, a, par contrainte légale, abattu dans Golden Land et Petticoat Square, des masses de petites maisons condamnées, dans lesquelles logeaient mille sept cent trente-quatre pauvres gens ; et des terrains ainsi déblayés, il y a cinq ans, l'un a été vendu, par mesure d'ordre public, pour construire une station de chemin de fer, et l'autre se couvre seulement maintenant d'habitations ouvrières dans lesquelles une moitié de la



population expulsée trouvera plus tard à se loger. Si nous ajoutons aux personnes déplacées par le bureau métropolitain des travaux les mille sept cent trente-quatre dont il a été question, nous trouvons que jusqu'à présent à peu près onze mille individus ont été privés de leurs logements et ont été obligés de chercher un abri dans de misérables endroits déjà encombrés.

Voyez donc ce que les législateurs ont fait. Par une mauvaise assiette de l'impôt, en élevant le prix des briques et du bois de charpente, ils ont augmenté les frais de construction, et poussé, dans un but d'économie, à employer de mauvais matériaux en quantité insuffisante. Pour empêcher l'effet de ces mesures sur les logements, ils ont établi, à la façon du moyen âge, des règlements qui prescrivaient la qualité de la marchandise produite, ne songeant guère qu'en exigeant une qualité supérieure et en augmentant par conséquent les prix de revient, ils limiteraient la demande et diminueraient l'offre dans l'avenir. En créant de nouvelles charges locales, ils ont récemment mis de nouveaux obstacles à la construction de petites maisons. Enfin après avoir, par des mesures successives, amené la construction de maisons en mauvais état et produit un manque de maisons plus confortables, ils ont remédié à l'encombrement des habitations des pauvres gens en diminuant l'espace qui déjà ne pouvait les contenir.

Qui faut-il donc blâmer des misères des quartiers pauvres ? Contre qui devraient s'élever les cris douloureux des *proscrits* de Londres ?

L'anthropologue allemand Bastian nous dit que, si un naturel de la Guinée est malade et qu'il fasse mentir le fétiche en ne guérissant pas, on l'étrangle, et il est permis de supposer que chez les habitants de la Guinée tout individu assez audacieux pour mettre en doute le pouvoir du fétiche serait bien vite mis à mort. A l'époque où l'autorité gouvernementale était soutenue par des mesures sévères, il y a avait un danger analogue à parler avec irrévérence du fétiche politique. De nos jours, cependant, la plus grande punition qu'ait à craindre un homme qui met sa toute-puissance en question, c'est d'être traité de réactionnaire qui parle du *laissez faire*. Il ne peut pas espérer diminuer la foi établie à l'aide des faits qu'il aura recueillis, car nous voyons tous les jours que cette foi est à l'épreuve de tout témoignage contradictoire. Examinons un petit nombre de ces témoignages multiples auxquels on ne prête nulle attention.

« "Un bureau du gouvernement ressemble à un filtre renversé ; vous y envoyez des comptes clairs, ils en sortent embrouillés." Telle est la comparaison faite en ma présence, il y a bien des années, par le défunt Sir Charles Fox qui avait une grande expérience des services administratifs. Si la comparaison citée appartient à lui seul, son opinion est commune à bien des personnes, comme tout le monde le sait. Les scandales divulgués par la presse et les critiques exprimées dans le parlement ne laissent ignorer à personne les vices de la routine officielle. Ses lenteurs, dont on se plaint continuellement, et qui allaient à l'époque de M. Fox Maule "jusqu'à laisser les commissions des officiers à peu près deux années en retard", se sont encore manifestées récemment par la publication du recensement général de 1881 plus de deux années après que les renseignements eussent été recueillis. Si nous cherchons l'explication de ces lenteurs, nous trouvons qu'elles proviennent d'une confusion à peine croyable. Au sujet des états du recensement, le directeur général de l'enregistrement nous dit "que la difficulté ne réside pas seulement dans la grande quantité des différentes

circonscriptions dont il faut tenir compte, mais encore davantage dans la division inextricable de leurs limites". Il y a en effet 39,000 circonscriptions administratives de vingt-deux espèces différentes qui empiètent l'une sur l'autre, des cantons, des paroisses, des bourgs, des quartiers, des ressorts de justices de paix, des gouvernements, des districts sanitaires urbains et ruraux, des diocèses, des districts d'enregistrement, etc. Et ainsi, comme l'indique M. Rathbone<sup>7</sup>, ces nombreuses espèces de circonscriptions superposées avec leurs limites entrecroisées ont leurs différents corps administratifs dont les pouvoirs s'étendent à leurs districts réciproques. Quelqu'un demande-t-il : pourquoi le Parlement a-t-il établi une nouvelle série de divisions pour chaque nouvelle administration ? La réponse qui se présente naturellement, c'est qu'il a voulu conserver de la suite dans la méthode. Cette confusion organisée correspond tout à fait à la confusion organisée que le parlement augmente chaque année en ajoutant au tas de ses anciennes mesures législatives une certaine quantité de mesures nouvelles, dont les dispositions contrecarrent et changent de mille manières les dispositions des nombreux actes législatifs auxquels on les ajoute : le soin de déterminer ce qui est la loi est laissé aux particuliers qui perdent leur fortune pour obtenir une interprétation des juges. D'autre part, ce système consistant à recouvrir des réseaux de districts par d'autres réseaux est tout à fait conforme à la méthode d'après laquelle le lecteur de la loi de 1872 sur l'hygiène publique, qui désire savoir à quelles obligations il est soumis, est renvoyé à vingt-six lois précédentes de différentes catégories et faites à des dates très diverses<sup>8</sup>. Nous pouvons en dire autant de l'inertie administrative. Continuellement il se présente des cas qui démontrent la résistance du fonctionnarisme au progrès : tel est celui de l'Amirauté qui, lorsqu'on lui proposa l'emploi du télégraphe électrique, répondit : "nous avons un très bon système de sémaphores", ou celui de l'administration des Postes qui, comme le défunt sir Charles Siemens l'a dit, il y a bien des années, a mis des obstacles à l'emploi des méthodes perfectionnées de télégraphie, et a entravé depuis l'usage du téléphone. D'autres cas analogues à celui des habitations ouvrières montrent de temps en temps comment l'État augmente d'une main les maux qu'il cherche à diminuer de l'autre ; par exemple il met un droit sur les assurances contre l'incendie et établit des règlements qui doivent faciliter l'extinction des incendies, ou il prescrit certains modes de construction qui, comme le capitaine Shaw le prouve, produisent un surcroît de dangers<sup>9</sup>. D'autre part, les absurdités de la routine officielle, qui se montre rigide là où elle ne le devrait pas et fait preuve de mollesse là où elle devrait se montrer rigide, sautent quelquefois si fortement aux yeux qu'elles deviennent scandaleuses. Ainsi nous voyons un document officiel secret de grande importance rendu public, après qu'il eut été mis entre les mains d'un copiste mal payé qui n'était pas même employé permanent du gouvernement ; ou bien on cache, à nos officiers supérieurs d'artillerie la méthode de faire de la fonte Morsom et ils l'apprennent des Russes auxquels on avait permis d'en prendre connaissance ; ou bien un diagramme, montrant les distances auxquelles les cuirassés anglais et étrangers peuvent être perforés par nos grands canons, est communiqué par un *attaché* hardi à son propre gouvernement, et connu ensuite "par tous les gouvernements de l'Europe", tandis que nos propres officiers ignorent le fait<sup>10</sup>. Il n'en est pas autrement de la surveillance administrative. Il a été démontré que le contrôle de l'argent était superflu, tandis qu'il portait préjudice au commerce de l'argenterie<sup>11</sup> ; dans certains cas il a diminué la qualité en établissant un titre qu'il est inutile de dépasser. Examinez aussi le cas du marché au beurre de

---

<sup>7</sup> *The Nineteenth Century*, février 1883.

<sup>8</sup> *Statistics of Legislation*, par F. H. Janson Esq. F.L.S., vice-président de la société de Législation.

<sup>9</sup> *Fire Surveys, or a Summary of the Principles to be observed in estimating the risk of Buildings*.

<sup>10</sup> V. *The Times*, 6 octobre 1874, où l'on cite d'autres exemples.

<sup>11</sup> *The State in its Relation to Trade*, par Sir Thomas Ferrer, p. 147.

Cork où il est désavantageux d'apporter des qualités supérieures, puisqu'elles ne peuvent profiter de leur réputation<sup>12</sup>, ou bien celui de la fumigation du hareng (à présent facultative). Ici la réglementation a eu pour effet de mettre les nombreux sauteurs inférieurs, qui atteignent juste le niveau de l'approbation officielle, de pair avec les quelques sauteurs meilleurs qui dépassent ce niveau, et de décourager ainsi les derniers. Mais on ne profite pas de pareilles leçons. Même dans les cas où l'insuccès de la surveillance saute le plus aux yeux, il passe inaperçu ; comme le prouve la terrible catastrophe dans laquelle le pont sur la Tay s'effondra et un train rempli de monde fut englouti par les flots. De tous côtés s'élevèrent des cris contre l'ingénieur, l'entrepreneur, etc. ; mais on ne parla pas ou on parla peu du fonctionnaire qui avait donné au pont l'approbation officielle. Il en est de même des mesures préventives contre les maladies. On ne réfléchit pas que, sous la direction et par suite des prescriptions des agents de l'État, il se produit de grandes calamités ; par exemple, lorsque quatre-vingt-sept femmes et enfants de soldats périssent dans le vaisseau Accrington ; ou quand la fièvre typhoïde et la diphtérie sont propagées par un système de drainage officiel, comme à Edimbourg<sup>13</sup>, ou quand des mesures sanitaires, ordonnées par l'État et toujours mal appliquées, augmentent les maux qu'elles ont pour but de diminuer. »<sup>14</sup>

Des masses de preuves de ce genre n'ébranlent pas la confiance avec laquelle on invoque l'inspection sanitaire - on l'invoque même plus que jamais ; - comme le démontre une suggestion récente d'après laquelle toutes les écoles publiques devraient être placées sous la surveillance dit métécins nommés par le gouvernement. Bien plus, même quand l'État a été manifestement la cause du mal dont on se plaint, la foi dans son intervention bienfaisante n'en est pas diminuée, comme nous le voyons par le fait qu'ayant, il y a quelques trente ans, donné l'autorisation ou plutôt intimé l'ordre aux villes d'établir des systèmes de drainage déversant les eaux des égouts dans les rivières, et ayant ainsi infecté les sources d'eau, des cris s'élevèrent contre la compagnie des eaux à cause de l'impureté de ces dernières ; et ces cris continuèrent après que les villes eurent été forcées de transformer complètement, à des frais énormes, leur système de drainage. Et maintenant, comme seul remède, on demande que l'État gère toute l'affaire, par l'intermédiaire de ses mandataires locaux. Les méfaits de l'État deviennent, comme dans le cas des habitations industrielles, un motif pour le prier d'en commettre davantage.

En vérité l'adoration de la législature est sous un rapport moins excusable que celle du fétiche, à laquelle je l'ai comparée tacitement. Le sauvage peut alléguer que son fétiche ne parle pas, qu'il ne confesse pas son impuissance. Mais l'homme civilisé persiste à attribuer à cette idole faite de ses propres mains des pouvoirs que d'une façon ou d'une autre elle reconnaît ne pas posséder. Je ne veux pas dire seulement que les débats nous révèlent tous les jours des mesures législatives qui ont causé du mal au lieu de faire du bien, ni que les milliers d'actes législatifs, qui abrogent des actes précédents, sont autant d'aveux tacites d'insuccès. Je ne fais pas non plus allusion à ces confessions quasi-officielles, par exemple à celle contenue dans le rapport des commissaires de la loi des pauvres, lesquels s'expriment ainsi : « D'une part, nous trouvons à peine un seul statut touchant l'administration de la

---

<sup>12</sup> *Ibid.* p. 149.

<sup>13</sup> Hansard, vol-civii, p. 718, et vol-civii, p. 4464.

<sup>14</sup> Lettre d'un médecin d'Edimbourg, confirmant d'autres témoignages. J'en avais cité un relatif à Windsor où, comme à Edimbourg, il n'y avait aucun cas de fièvre typhoïde dans les parties non drainées et où elle fut très pernicieuse dans les parties drainées. - *Study of Sociology*, chap. 1, Notes.

bienfaisance publique qui ait produit l'effet visé par la législature ; au contraire la plupart ont été l'origine de maux nouveaux et ont aggravé ceux qu'ils avaient pour but d'empêcher »<sup>15</sup> Je fais plutôt allusion à certaines confessions d'hommes d'État et d'administrations publiques. Par exemple, dans un mémoire adressé à M. Gladstone, et adopté par un meeting de personnages très influents, tenu sous la présidence du défunt Lord Lyttelton, je lis :

« Nous, soussignés, membres de la Chambre des lords et de la Chambre des communes, et habitants de la capitale., reconnaissant pleinement la vérité et la gravité de votre assertion à la Chambre des communes en 1866 d'après laquelle toutes nos dispositions législatives concernant les travaux publics sont lamentables, qu'on y trouve à la fois de l'indécision, de l'incertitude, des dépenses exagérées, de l'extravagance, de la lésinerie et tous les vices imaginables<sup>16</sup>, etc., etc. »

Voici encore un exemple fourni par une note récente du Conseil de commerce (novembre 1883) où il est dit que « depuis le comité des naufrages en 1836, il y a eu à peine une session pendant laquelle il n'ait été voté une loi ou il n'ait été pris une mesure soit par la législature soit par le gouvernement pour empêcher les naufrages », et que « la multiplicité des statuts, condensés en une seule loi en 1854, est devenue de nouveau un scandale et une source de reproches », chaque mesure étant votée parce que les précédentes avaient échoué. Puis vient immédiatement cet aveu que « depuis 1876 les pertes en hommes et en vaisseaux ont été plus fortes qu'elles ne l'avaient jamais été auparavant ». En attendant les frais d'administration ont monté de 17 000 livres à 73 000 livres par an.

On est surpris de voir avec quelle force certains moyens artificiels, employés de certaines manières, agissent sur l'imagination en dépit de la raison. L'histoire entière prouve la vérité de cette assertion, depuis le tatouage par lequel le sauvage cherche à effrayer son adversaire, jusqu'aux cérémonies religieuses, aux processions royales, à la longue robe du président et à la baguette d'un huissier revêtu du costume officiel. Je me rappelle un enfant qui pouvait regarder avec assez de calme un horrible masque quand son père le tenait à la main, mais qui poussait des cris quand son père s'en recouvrait le visage. Un changement analogue s'opère dans les sentiments des corps électoraux, quand leurs élus passent des bourgs et des comtés au parlement. Aussi longtemps qu'ils sont candidats, ils sont exposés aux railleries, aux satires, aux *ergoterics* de l'un ou de l'autre parti, et traités à tout égard avec beaucoup d'irrévérence ; mais aussitôt qu'ils sont assemblés à Westminster, ceux qui ont été injuriés, vilipendés, accusés d'ignorance et de folie par les journalistes et par les orateurs publics, inspirent une confiance sans borne. A en juger par les pétitions qui leur sont adressées, il n'y a rien au-dessus de leur sagesse et de leur puissance.

A toutes ces observations on répondra sans doute : on ne peut trouver rien de meilleur que le gouvernement par la « sagesse collective » ; les élus de la nation, choisissant parmi eux un petit nombre d'hommes d'État, appliquent toute leur intelligence, éclairée par toute la science moderne, aux questions débattues en leur récence. « Que voudriez-vous de plus ? » demanderont la plupart des lecteurs.

---

<sup>15</sup> *History of English Poor Law*, t. II, p. 252, par Nicholl.

<sup>16</sup> Voyez le *Times*, 31 mars 1873.

Je répondrai que cette science moderne qui a servi, dit-on, à nos législateurs à se préparer à bien remplir leurs devoirs, est une science dont la plus grande partie leur est évidemment inutile, et qu'ils sont dignes de blâme pour ne pas voir quelle science leur serait utile. Si beaucoup d'entre eux sont des philologues distingués, ils n'en sont pas meilleurs juges des questions à l'ordre du jour, et les littératures, dont l'accès leur est ouvert par leurs connaissances philologiques, ne leur serait pas d'un grand secours. Les expériences et les spéculations politiques, fondées sur l'histoire des petites sociétés anciennes et sur les livres de philosophes qui prétendent que la guerre est l'état normal, que l'esclavage est à la fois nécessaire et juste, et que les femmes doivent être maintenues sous une tutelle perpétuelle, ne leur serviront guère à apprécier quel effet produiront des actes législatifs dans les grandes nations du type moderne. Ils peuvent méditer sur les actions de tous les grands hommes qui, d'après la théorie de Carlyle, donnent à la société sa forme, et ils peuvent passer des années à lire les détails sur les conflits internationaux, les trahisons, les intrigues, les traités qui remplissent les ouvrages historiques, sans mieux comprendre les origines et les causes des structures et des actions sociales et la manière dont la loi les affecte. Les connaissances acquises dans les usines, à la Bourse, ou dans les prétoires des tribunaux n'aident guère non plus à la préparation indispensable.

Ce qui est réellement nécessaire, c'est une étude systématique de l'enchaînement naturel entre la cause et l'effet, tel qu'il se manifeste parmi les êtres humains réunis en société. Quoiqu'une conscience distincte de cet enchaînement soit un des résultats derniers du progrès intellectuel - quoique le sauvage n'ait aucune conception d'une cause mécanique - quoique les Grecs mêmes eussent pensé que le vol d'un javelot était dirigé par un dieu - quoiqu'on ait assigné aux épidémies, presque jusqu'à notre époque, une origine surnaturelle - et quoique parmi les phénomènes sociaux, le plus complexe de tous, la relation entre la cause et l'effet, soit probablement celui qui sera le plus longtemps méconnu, cependant, de nos jours, l'existence de cette relation est devenue assez évidente pour imposer aux esprits de tous ceux qui pensent la conclusion qu'avant de se mêler d'intervenir dans cette relation il faut l'étudier avec soin. Les simples faits généralement connus à présent, à savoir qu'il y a une connexion entre le nombre des naissances, des décès, des mariages et le prix du blé, que dans la même société, pendant la même génération, la proportion entre les crimes et la population varie dans des limites étroites, devraient suffire pour faire voir à tout le monde que les désirs humains, guidés par l'intelligence qui leur est connexe, agissent d'une manière approximativement uniforme. On devrait en conclure que, parmi les causes sociales, celles nées de la législation, opérant pareillement avec une régularité moyenne, doivent changer non seulement les actions des hommes mais encore leur nature, et cela, autrement qu'on l'avait prévu. On devrait reconnaître le fait que, dans la société plus que partout ailleurs, les causes sont fécondes en effets, et on devrait voir que les conséquences lointaines et indirectes ne sont pas moins inévitables que les conséquences prochaines. Je ne prétends pas qu'on nie ces assertions et ces conclusions. Mais il y a croyances et croyances ; quelques-unes sont professées nominalement, d'autres influencent notre conduite à un faible degré, d'autres enfin exercent sur elles une influence irrésistible dans toutes les circonstances ; et malheureusement les croyances des législateurs touchant l'enchaînement des causes et des effets dans les questions sociales appartiennent à la première catégorie. Voyons quelques-

unes des vérités qu'ils admettent tous et dont quelques-uns à peine tiennent sérieusement compte en légiférant.

Il est incontestable que tout être humain est modifiables jusqu'à un certain degré, au point de vue physique aussi bien qu'au point de vue intellectuel. Toutes les méthodes d'éducation, tous les exercices, depuis ceux du mathématicien jusqu'à ceux du lutteur de profession, toutes les récompenses accordées à la vertu, toutes les punitions infligées au vice, impliquent la croyance, exprimée dans différents proverbes, que l'usage ou la cessation d'usage d'une faculté, physique ou mentale, est suivi d'un changement dans l'adaptation, perte ou gain de force, selon le cas.

Il y a le fait, également reconnu partout dans ses grandes manifestations, que les modifications de la nature, produites d'une façon ou d'une autre, sont héréditaires. Personne ne nie que, par l'accumulation de faibles changements, pendant des générations successives, la constitution ne s'adapta aux conditions ; de sorte qu'un climat, funeste à d'autres races, ne cause aucun mal à la race qui s'y est adaptée. Personne ne nie que les peuples de même souche, qui se sont répandus dans des habitats différents et ont mené chacun une existence différente, n'aient acquis dans le cours des temps des aptitudes et des tendances différentes. Personne ne nie que dans des conditions nouvelles de nouveaux caractères nationaux ne se forment, même à l'heure actuelle ; témoins, les Américains. Et si personne ne nie un processus d'adaptation continuant partout et toujours, la conclusion évidente est que des modifications dans l'adaptation accompagnent nécessairement chaque changement dans les conditions sociales.

A ce qui a été dit on peut ajouter pour corollaire que toute loi contribuant à altérer le mode d'action des hommes - soit en leur imposant de nouvelles contraintes ou restrictions, soit en leur procurant de nouveaux secours - les affecte de telle façon que leur nature s'y adapte avec le temps. Au delà de tout effet immédiat, il y a l'effet éloigné, tout à fait ignoré du plus grand nombre, une réformation du caractère moyen : une réformation qui peut être désirable ou non, mais qui, en tout cas, est le résultat le plus important à considérer.

D'autres vérités générales, que le citoyen et encore davantage le législateur devraient méditer jusqu'à ce qu'ils se les soient complètement assimilées, nous sont révélées quand nous nous demandons comment les activités sociales sont produites, et quand nous sommes convaincus de l'évidence de la réponse qu'elles sont le résultat collectif des désirs des individus qui cherchent à les satisfaire chacun de son côté et qui suivent ordinairement la voie leur paraissant la plus facile d'après leurs habitudes et leurs pensées préexistantes, c'est-à-dire les lignes de moindre résistance : les vérités de l'économie politique en sont simplement les corollaires. Il n'est pas besoin de démontrer que les structures sociales et les actions sociales sont nécessairement d'une manière ou d'une autre le produit des émotions humaines guidées par des idées, soit celles des ancêtres soit celles des hommes vivants. La conséquence forcée est que l'interprétation des phénomènes sociaux se trouve dans la coopération de ces facteurs de génération en génération.

Une telle interprétation conduit bien vite à la conclusion que, parmi les résultats collectifs des désirs humains cherchant satisfaction, ceux qui ont excité les activités particulières et les

coopérations spontanées ont contribué bien plus au développement social que ceux qui ont poussé à l'action par suite de l'intervention gouvernementale. Si des moissons abondantes couvrent maintenant les champs où on ne pouvait recueillir autrefois que des baies sauvages, nous en sommes redevables à la poursuite de satisfactions individuelles pendant de nombreuses générations. Si des maisons confortables ont remplacé les huttes, c'est que les hommes ont désiré augmenter leur bien-être ; les villes aussi doivent leur existence à des impulsions de ce genre. L'organisation commerciale, maintenant si vaste et si complexe, a commencé lors des réunions qui avaient lieu à l'occasion des fêtes religieuses et est entièrement due aux efforts des hommes pour arriver à leurs fins particulières. Les gouvernements ont continuellement contrecarré et troublé ce développement et n'y ont jamais aidé en aucune façon, si ce n'est en remplissant en partie les fonctions qui lui sont propres et en maintenant l'ordre public. Il en est de même des progrès des sciences et de leurs applications, qui ont rendu possibles les changements de structure et l'augmentation des activités sociales. Ce n'est pas à l'État que nous devons cette foule d'inventions utiles depuis la bêche jusqu'au téléphone ; ce n'est pas l'État qui a fait les découvertes en physique, en chimie et les autres qui guident les manufacturiers modernes ; ce n'est pas l'État qui a imaginé ces mécanismes qui servent à fabriquer des objets de toute espèce, à transporter hommes et choses d'un endroit à l'autre, et contribuent de mille manières à notre confort. Ces transactions commerciales qui s'étendent au monde entier, ce trafic qui remplit nos rues, ce commerce de détail qui met toutes choses à notre portée et distribue à nos portes les objets nécessaires à la vie quotidienne, n'ont pas une origine gouvernementale. Ce sont les résultats de l'activité spontanée des citoyens, isolés ou en groupe. Bien plus, les gouvernements doivent à ces activités spontanées les moyens mêmes d'accomplir leurs devoirs. Enlevez au mécanisme politique tous ces secours que les sciences et les arts lui ont fournis, laissez l'Etat avec les seules ressources que les fonctionnaires ont inventées, et la marche du gouvernement serait aussitôt arrêtée. Le langage même qui lui sert à enregistrer ses lois et à communiquer ses ordres à ses agents, est un instrument qui n'est nullement dû au législateur ; il a été créé, sans qu'on y prit garde, dans les relations des hommes poursuivant leurs satisfactions personnelles.

Une autre vérité qui se rattache à la précédente, c'est que les différentes parties de cette organisation sociale formée spontanément se relient entre elles de telle façon que vous ne pouvez pas agir sur l'une sans agir plus ou moins sur toutes. Cela se voit nettement quand une disette de coton paralyse d'abord certains districts manufacturiers, influe ensuite sur les actes des négociants en gros et des détaillants du royaume entier, ainsi que sur leurs clients, et affecte dans la suite les fabricants, les marchands et les acheteurs d'autres articles, en laine, en toile, etc. Nous le voyons aussi quand une hausse du prix de la houille influe partout sur la vie domestique, crée des entraves au plus grand nombre de nos industries, élève le prix des produits fabriqués, restreint la consommation de ces objets et change les habitudes des consommateurs. Ce que nous apercevons clairement dans les cas cités arrive dans les autres cas d'une façon perceptible ou imperceptible. Évidemment les actes législatifs sont au nombre des facteurs qui, en dehors de leur influence directe, produisent des effets incommensurables et très divers. Un professeur éminent, à qui ses études donnent une très grande compétence dans ces questions, a fait en ma présence l'observation suivante : « Quand une fois vous avez commencé à intervenir dans l'ordre de la nature, il est

impossible de savoir quel sera le résultat final. » Si cette observation est vraie dans l'ordre de la nature sous-humain auquel il faisait allusion, elle l'est encore davantage dans l'ordre de la nature existant dans les organisations sociales créées par des êtres humains réunis en société.

Et maintenant, pour appuyer la conclusion d'après laquelle le législateur devrait apporter dans l'exercice de son mandat une vive conscience de ces vérités évidentes et d'autres du même genre touchant la société humaine dont il a l'intention de s'occuper, je me permettrai de présenter plus en détail une de ces vérités dont je n'ai pas encore parlé.

Pour qu'une espèce supérieure quelconque se continue, il faut qu'elle se conforme à deux principes radicalement opposés. Ses membres doivent être traités d'une façon contraire dans leur enfance et à l'âge adulte. Nous les considérerons dans ces deux états.

Un des faits les plus familiers est que les animaux du type supérieur, relativement plus lents à atteindre leur maturité, peuvent, après l'avoir atteinte, donner à leurs petits plus de secours que les animaux du type inférieur. Les adultes nourrissent leurs petits pendant une période plus ou moins longue, pendant que les petits sont encore incapables de pourvoir à leur subsistance ; et il est évident que la permanence de l'espèce peut seulement être assurée si les soins des parents se conforment aux besoins résultant de l'imperfection. Il est inutile de prouver que le traîne-buisson aveugle et sans plumes ou le jeune chien, même quand il peut voir, périraient immédiatement s'ils étaient obligés de se procurer de la chaleur et de pourvoir à leur propre subsistance. Le dévouement des parents doit être d'autant plus grand que les petits sont inutiles à eux-mêmes et aux autres, et il peut diminuer à mesure qu'en se développant ces derniers peuvent s'aider d'abord eux-mêmes et peu à peu aider les autres. C'est assez dire que pendant le jeune âge, les bienfaits reçus doivent être en raison inverse de la force ou de l'adresse de celui qui les reçoit. Il est clair que, si dans la première partie de la vie les bienfaits étaient proportionnés au mérite ou les récompenses aux services, l'espèce disparaîtrait dans l'espace d'une génération.

De ce régime du groupe familial, passons au régime de ce groupe plus étendu formé par les membres adultes de l'espèce. Demandez ce qui arrive quand le nouvel individu, après avoir acquis l'usage complet de ses forces et cessant de recevoir les secours de ses parents, est abandonné à lui-même ; ici entre en jeu un principe qui est juste le contraire de celui décrit plus haut. Pendant tout le reste de sa vie, chaque adulte obtient des bienfaits en proportion de son mérite, des récompenses en proportion de ses services : par mérite et par services nous entendons dans les deux cas la capacité de pourvoir aux nécessités de la vie, de se procurer de la nourriture, de s'assurer un abri, d'échapper aux ennemis. En concurrence avec les membres de sa propre espèce, en lutte avec les membres d'autres espèces, l'individu dépérit et meurt, ou bien prospère et se multiplie, selon qu'il est bien ou mal doué. Évidemment un régime contraire, s'il pouvait être maintenu, serait, avec le temps, fatal à l'espèce. Si les bienfaits reçus par chaque individu étaient proportionnés à son infériorité, si, par conséquent, la multiplication des individus inférieurs était favorisée et la multiplication des individus supérieurs entravée, il en résulterait une dégénérescence progressive ; et bientôt l'espèce dégénérée ne pourrait plus subsister en présence de l'espèce qui est en lutte et de l'espèce qui est en concurrence avec elle.



Le grand fait à noter ici, c'est que les procédés de la nature dans l'intérieur du groupe familial et en dehors de ce groupe, sont diamétralement opposés l'un à l'autre, et que l'interversion de l'ordre de ces procédés serait fatale à l'espèce soit immédiatement, soit dans l'avenir.

Y a-t-il un homme qui pense que cette vérité n'est pas applicable à l'espèce humaine ? Il ne peut pas contester que, dans la famille humaine, comme dans toutes les familles inférieures, on s'expose à des conséquences funestes si l'on proportionne les bienfaits aux mérites. Peut-il soutenir qu'en dehors de la famille, parmi les adultes, on ne devrait pas proportionner les bienfaits aux mérites ? Voudra-t-il prétendre qu'il n'en résultera aucun mal si les individus peu doués sont mis dans la possibilité de prospérer et de se multiplier autant ou plus que les individus bien doués. Une société humaine, étant ou bien en lutte ou bien en concurrence avec d'autres sociétés, peut être considérée comme une espèce, ou plutôt comme une variété d'espèce ; et on peut affirmer que, pareillement aux autres sociétés ou variétés, elle sera incapable de rester debout dans la lutte avec d'autres sociétés, si elle avantage ses unités inférieures aux dépens de ses unités supérieures. Certainement personne ne peut manquer de voir que, si l'on adoptait et si l'on appliquait complètement le principe de la vie familiale dans la vie sociale, si les récompenses étaient toujours d'autant plus grandes que les services étaient médiocres, il en résulterait bientôt des conséquences funestes à la société ; et s'il en est ainsi, même une introduction partielle du *régime* de la famille dans le *régime* de l'Etat, doit amener insensiblement des conséquences analogues. La société, prise dans sa totalité ne peut, sans s'exposer à un désastre immédiat ou futur, intervenir dans l'action de ces deux principes opposés dont l'application a rendu toutes les sociétés aptes à atteindre leur mode de vie actuel et à se maintenir dans leur état.

Je dis à dessein la société prise dans sa totalité, car je n'ai pas l'intention de supprimer ou de condamner les secours accordés aux hommes mal doués par les hommes bien doués en leur qualité d'individus. Bien que ces secours produisent du mal s'ils sont distribués à tort et à travers, de façon à mettre les hommes mal doués dans la possibilité de se multiplier, cependant, en l'absence de secours accordés par la société, l'assistance individuelle, invoquée plus souvent qu'elle ne l'est à présent, et associée à un sentiment plus fort de la responsabilité, serait, en général, accordée dans le but d'aider plutôt les malheureux dignes de commisération que ceux qui sont indignes de nature : de cette bienfaisance la société retirerait d'ailleurs les avantages résultant du développement des sentiments sympathiques. Mais tout cela n'empêche pas de soutenir qu'il faut maintenir la distinction radicale entre la morale de la famille et la morale de l'État et que, si la générosité doit être le principe essentiel de l'une, la justice doit être le principe essentiel de l'autre. Il ne faut pas altérer ces rapports normaux entre les citoyens d'après lesquels chacun reçoit en retour de son travail, habile ou grossier, physique ou mental, le salaire déterminé par la demande ; un tel salaire, donc, qui lui permette de prospérer et d'élever des enfants en proportion des supériorités qui rendent son existence précieuse pour lui-même et pour les autres.

Et cependant malgré l'évidence de ces vérités, qui devrait frapper tous ceux qui laissent à leurs lexiques, leurs actes de procédure, leurs registres et contemplant cet ordre de choses au milieu duquel nous vivons et auquel il faut nous conformer, on continue de demander un gouvernement paternel. L'introduction de la morale familiale dans la morale de l'État, au lieu

d'être regardée comme nuisible à la société, est de plus en plus réclamée comme le seul moyen efficace d'assurer le bien public. Cette illusion est maintenant arrivée à ce point qu'elle vicie les croyances de ceux qu'on pourrait en croire exempts plus que les autres. Dans l'essai auquel le *Golden-Club* a accordé le prix en 1880, on trouve l'assertion d'après laquelle « la vérité du libre échange est obscurcie par les sophismes du laissez faire » ; et en nous dit que « il nous faut un gouvernement beaucoup plus paternel, cet épouvantail des anciens économistes »<sup>17</sup>.

La vérité que je viens d'exposer étant d'une importance vitale, puisque, selon qu'on l'accepte ou qu'on la rejette, toutes nos opinions politiques changent, je prends la permission d'y insister en citant certains passages d'un ouvrage que j'ai publié en 1851 ; je demande seulement au lecteur de ne pas me croire lié aux conclusions téléologiques qui y sont contenues. Après avoir décrit « cet état universel de guerre au milieu duquel vivent tous les êtres inférieurs » et avoir montré qu'il en résulte une certaine somme de biens, j'ai continué ainsi :

« Remarquez en outre, que leurs ennemis carnivores font non seulement disparaître dans les troupeaux herbivores les individus qui ont dépassé la force de l'âge, mais extirpent aussi ceux qui sont maladifs, mal conformés, et moins agiles ou moins vigoureux. Cette épuration jointe aux nombreux combats pendant la saison de l'accouplement empêche la dégénération de la race qui résulterait de la multiplication des individus inférieurs, et assure le maintien d'une constitution complètement adaptée au milieu environnant, par conséquent, la plus propre à produire le bien-être.

Le développement des espèces supérieures est un progrès vers une forme d'existence capable de procurer une félicité exempte de ces nécessités fâcheuses. C'est dans la race humaine que cette félicité doit se réaliser. La civilisation est la dernière étape vers sa réalisation. Et l'homme idéal, c'est l'homme vivant dans les conditions où elle est réalisée. En attendant, le bien-être de l'humanité existante et le progrès vers la perfection finale sont assurés l'un et l'autre par cette discipline bienfaisante mais sévère, à laquelle toute la nature animée est assujettie : discipline impitoyable, loi inexorable qui mènent au bonheur mais qui ne fléchissent jamais pour éviter d'infliger des souffrances partielles et temporaires. La pauvreté des incapables, la détresse des imprudents, le dénuement des paresseux, cet écrasement des faibles par les forts, qui laisse un si grand nombre "dans les bas-fonds et la misère" sont les décrets d'une bienveillance immense et prévoyante.

Pour devenir propre à l'état social, l'homme n'a pas seulement besoin de perdre sa nature sauvage, il faut encore qu'il acquière les capacités indispensables dans la vie civilisée. Il l'ait qu'il développe la faculté de s'appliquer, qu'il modifie son intellect de façon à l'approprier à ses nouvelles tâches, et surtout, il faut qu'il possède l'énergie capable de renoncer à une petite jouissance immédiate pour en obtenir une plus grande dans l'avenir. L'état de transition sera naturellement un état malheureux. La misère résulte inévitablement du désaccord entre la constitution et les conditions. Tous ces maux qui nous affligent, et qui semblent aux ignorants les conséquences évidentes de telle ou telle cause qu'on peut écarter, accompagnent fatalement l'adaptation en voie de s'accomplir. L'humanité est obligée de se soumettre aux nécessités inexorables de sa nouvelle position, il faut qu'elle s'y confirme et qu'elle supporte de son mieux les maux qui en dérivent. Il *faut* que le processus sois subi, il *faut* que les souffrances

---

<sup>17</sup> *On the value of Political Economy to Mankind*, par A. N. Cumming, p. 47, 48.

soient endurées. Aucune puissance sur terre, aucune loi imaginée par des législateurs habiles, aucun projet destiné à rectifier les choses humaines, aucune panacée communiste, aucune réforme que les hommes aient jamais accomplie ou qu'ils accompliront jamais, ne peuvent diminuer ces souffrances d'un iota. On peut en augmenter l'intensité et on l'augmente ; et le philosophe; qui veut empêcher ce mal, trouvera toujours dans cette tâche d'amples moyens de s'exercer. Mais le changement entraîne à sa suite une quantité *normale* de souffrances qui ne peuvent être amoindries sans qu'on altère les lois mêmes de la vie...

Naturellement, si la rigueur de ce processus est mitigée par la sympathie spontanée des hommes les uns pour les autres, il n'y a rien à redire : quoique cette sympathie produise certainement du mal quand elle se manifeste sans examen préalable des conséquences finales. Mais les inconvénients qui en résultent ne sont rien en comparaison du bien accompli. C'est seulement quand elle pousse à des actes d'iniquité, quand elle est la cause d'une immixtion défendue par la loi de la liberté égale pour tous, quand, en procédant de la sorte, elle suspend dans une manifestation particulière de la vie la relation entre la constitution et les conditions, c'est dans ces cas seulement qu'elle produit uniquement du mal. Alors, cependant, elle déjoue elle-même ses desseins. Elle favorisera multiplication des hommes les moins propres à l'existence, et empêche, par conséquent, la multiplication des hommes les plus propres à l'existence, laissant moins de place pour ces derniers. Elle tend à remplir le monde de gens à qui la vie apportera le plus de souffrances et à en fermer l'entrée à ceux à qui elle apportera le plus de plaisirs. Elle inflige une misère positive et empêche un bonheur positif. »<sup>18</sup>

Bien que le tiers d'un siècle se soit écoulé depuis la publication de ces passages, je n'ai aucun motif pour abandonner la position prise à ce moment-là. Au contraire, ce laps de temps a amené une foule de preuves qui fortifient cette position. Il a démontré que, si les individus capables survivent seuls, il en résulte des conséquences infiniment plus heureuses que celles indiquées plus haut. M. Darwin a prouvé que la « sélection naturelle » jointe à une tendance à la variation et à l'hérédité des variations, était une des causes principales (mais non la seule cause, à ce que je crois) de cette évolution grâce à laquelle tous les êtres vivants, en commençant par les plus humbles ont atteint leur organisation actuelle et l'adaptation à leur mode d'existence. Cette vérité est devenue tellement familière que je dois m'excuser de la citer. Et cependant, chose étrange à dire, maintenant que cette vérité est admise par la plupart des gens éclairés, maintenant qu'ils sont pénétrés de l'influence bienfaisante de la perpétuation des plus capables à tel point qu'on devrait s'attendre à les voir hésiter avant d'en neutraliser les effets, maintenant plus qu'à aucune époque antérieure de l'histoire du monde, ils font tous leurs efforts pour favoriser la perpétuation des plus incapables.

Mais le postulat d'après lequel les hommes sont des êtres raisonnables nous induit continuellement à tirer des conclusions qui sont extrêmement loin de la vérité<sup>19</sup>. « Oui,

---

<sup>18</sup> *Social Statics*, p. 322-325 et p. 380-381, édition de 1851.

<sup>19</sup> L'assertion d'Emerson, d'après laquelle la plupart des gens ne peuvent comprendre un principe que s'il est éclairé par un fait, m'engage à citer un fait capable de faire pénétrer le principe ci-dessus mentionné dans l'esprit de ceux qu'il ne frapperait pas sous sa forme abstraite. Il arrive rarement qu'on puisse évaluer la somme des maux causés par les secours accordés aux gens vicieux et aux vauriens. Mais en Amérique, à une réunion de l'Association des secours des États, tenue le 18 décembre 1874, un exemple saisissant a été fourni avec détails à l'appui par le Dr Harris. Il l'avait trouvé dans un comté de l'Hudson supérieur, remarquable par la proportion entre le nombre des criminels et des indigents et le chiffre de la population. Il y a de longues années vivait une certaine

vraiment ; votre principe est tiré de la vie des brutes, et est un principe brutal. Vous ne me persuaderez pas que les hommes doivent vivre sous la discipline à laquelle les animaux sont assujettis. Je ne me soucie pas de vos arguments tirés de l'histoire naturelle. Ma conscience me dit que les faibles et les malheureux doivent être secourus ; et, si les égoïstes ne veulent pas les secourir, il faut les y forcer par la loi. Ne me dites pas que le lait de la bonté humaine doit être réservé aux relations entre individus, et que les gouvernements doivent seulement être les administrateurs d'une justice rigoureuse. Tout homme doué de quelque sympathie doit sentir qu'il faut empêcher la faim, la souffrance et la malpropreté, et si les institutions privées ne suffisent pas à la tâche, il faut que le gouvernement intervienne. »

Tel est le genre de réponse que me feront neuf personnes sur dix. Chez quelques-uns elle est sans doute dictée par une sympathie tellement vive qu'ils ne peuvent pas contempler la misère humaine sans une impatience qui les rend incapables de penser aux conséquences lointaines. Quant à la sensibilité des autres, nous pouvons être un peu sceptiques. Des personnes qui, tantôt dans un cas, tantôt dans un autre, s'irritent de voir que le gouvernement, pour maintenir nos prétendus « intérêts » nationaux ou notre « prestige » national, n'envoie pas promptement au loin quelques milliers d'hommes dont une partie périra, tandis qu'ils feront périr d'autres milliers d'hommes dont nous suspectons les intentions ou dont les institutions paraissent nous offrir quelque danger, ou dont le territoire est convoité par nos colons, de telles personnes, dis-je, ne peuvent, après tout, être animées de sentiments tellement tendres que la vue des souffrances du pauvre leur soit bien intolérable. Il ne faut pas non plus admirer les sympathies professées par des gens réclamant une politique qui détruit des sociétés en voie de progrès, et qui contemplant ensuite avec une cynique indifférence la confusion lamentable laissée derrière avec le cortège de misères et de morts qu'elle entraîne à sa suite. Ceux qui, à l'époque où les Boërs, défendant leur indépendance nous résistaient avec succès, étaient en colère parce qu'on ne voulait pas soutenir « l'honneur » britannique, en envoyant à la mort et en exposant à la misère un plus grand nombre de nos soldats et de leurs adversaires, ne peuvent pas être « des humanitaires aussi enthousiastes » que les protestations du genre de celles mentionnées plus haut voudraient nous le faire supposer. En vérité cette sensibilité dont ils font parade et qui ne leur permet pas d'être témoins des souffrances causées par « le combat pour la vie » qui se livre sans bruit autour d'eux, semble s'associer en eux à une insensibilité qui non seulement tolère les combats proprement dits, mais qui trouve encore plaisir à les contempler, comme on le voit par la vente des journaux illustrés qui contiennent des scènes de carnage et par l'avidité avec laquelle on lit les récits détaillés des luttes sanglantes. On ne peut nous reprocher de douter de la sincérité de personnes qui prétendent frémir à la pensée des souffrances endurées principalement par les gens paresseux et imprudents et qui néanmoins ont demandé trente et une éditions des *Cinq batailles décisives du monde*, pour pouvoir se

---

fille, enfant du hasard, et connue sous la nom de Marguerite ; elle fut la mère prolifique d'une race prolifique. Outre un grand nombre d'idiots, d'imbéciles, d'ivrognes, de lunatiques, d'indigents et de prostituées, « le registre du comté contient les noms de deux cents de ses descendants qui furent des criminels ». Était-ce la bonté ou la cruauté qui a mis ces gens, une génération après l'autre, dans la possibilité de se multiplier et de devenir un fléau de plus en plus grand pour la société au milieu de laquelle ils vivaient ? (Voir pour les détails : *The Jukes : a Study in Crime, Pauperism, Disease and Heredity*, par R. L. Dugdale, New-York : Putnam).

délecter aux récits de massacres. Ce qui étonne encore davantage, c'est le contraste entre la sensibilité apparente et la dureté réelle de ceux qui voudraient renverser le cours naturel des choses afin de soulager des misères immédiates même au prix des plus grandes misères futures. Car dans d'autres occasions vous entendrez ces mêmes personnes soutenir, sans aucun égard pour la vie de leurs semblables, que, dans l'intérêt de l'humanité en général, il faut exterminer les races inférieures et les remplacer par les races supérieures. Ainsi, chose étonnante, on ne peut songer avec calme aux maux qui accompagnent la lutte pour l'existence, se continuant sans violence et parmi les membres d'une même société, et on peut contempler avec sérénité ces mêmes maux, sous leur forme la plus terrible, quand ils sont infligés par le fer et le feu à des communautés entières. Il me semble donc qu'on ne mérite pas beaucoup de respect pour affecter cette générosité à l'égard des inférieurs à l'intérieur, quand on est prêt à sacrifier sans scrupule les inférieurs à l'extérieur.

Mais cet intérêt excessif, porté à ceux de notre race et accompagné d'une complète indifférence à l'égard de ceux d'une autre race, semble encore moins respectable quand nous observons comment il se manifeste. S'il poussait à des efforts personnels pour soulager les malheureux, en l'approuverait à juste titre. Si le grand nombre de ceux qui font montre de cette compassion à bon marché ressemblait au petit nombre de ceux qui, sans relâche, une semaine après l'autre, une année après l'autre, consacrent une grande partie de leur temps à secourir, encourager et quelquefois amuser leurs semblables réduits à la misère par des infortunes, par leur incapacité ou leur mauvaise conduite, nous leur vouerions une admiration sans restriction. Plus il y a d'hommes et de femmes qui aident les pauvres à s'aider eux-mêmes, qui témoignent leur sollicitude directement et non par mandataires, plus nous pouvons nous en réjouir. Mais la plupart des personnes qui désirent soulager au moyen de lois les misères des malheureux et des imprudents, proposent d'accomplir cette œuvre, très peu à leurs propres frais, surtout aux frais des autres, quelquefois en demandant leur consentement mais le plus souvent sans le demander. Il y a encore plus ; ceux que l'on veut ainsi forcer à tant faire pour les malheureux, bien des fois, ont autant ou plus besoin qu'on fasse quelque chose pour eux. Les pauvres dignes d'intérêt sont au nombre de ceux qu'on accable de charges pour venir en aide aux pauvres indignes de tout intérêt. De même que sous l'ancienne loi des pauvres le travailleur actif et prévoyant était obligé de payer afin que les vauriens ne souffrissent pas, jusqu'à ce que fréquemment il succombât sous ce surcroît de charges et se réfugiât lui-même dans le *workhouse* ; de même, à présent, il est admis que les contributions locales dans les grandes villes montent à un chiffre tel « qu'on ne peut le dépasser sans imposer de dures privations aux petits détaillants et aux artisans qui ont déjà assez de peine à se préserver de la tâche du paupérisme »<sup>20</sup>. Semblablement la politique suivie en toute chose tend à augmenter les souffrances des personnes les plus dignes d'intérêt afin de soulager celles des personnes qui ne méritent aucune pitié. Bref, des hommes tellement compatissants qu'ils ne veulent pas admettre que le combat pour la vie inflige aux gens démeritants les souffrances résultant de leur incapacité ou de leur mauvaise conduite, sont assez insensibles pour rendre ce combat plus dur aux gens méritants et infliger à eux et à leurs enfants des maux artificiels outre les maux naturels qu'ils ont à supporter.

---

<sup>20</sup> M. Chamberlain, *Fortnightly Review*, décembre 1883, p. 772.

Ici nous sommes ramenés au sujet indiqué par notre titre, aux péchés des législateurs. Ici nous avons sous les yeux la plus commune des fautes commises par les gouvernants, une faute tellement commune et tellement sanctifiée par la coutume que personne ne la regarde comme une faute. Ici nous voyons que le gouvernement né, comme nous l'avons dit au commencement, de l'agression et engendré par l'agression, continue toujours à trahir sa nature originelle par son caractère agressif ; même, lorsqu'au premier abord il nous apparaît sous des dehors bienfaisants, il est en réalité très malfaisant, je veux dire, lorsqu'il se montre bon au risque d'être cruel. Car n'est-ce pas une cruauté d'augmenter les souffrances de la meilleure partie de l'humanité pour que celles de la mauvaise partie soient diminuées ?

Il est réellement curieux de voir avec quelle facilité nous nous laissons induire en erreur par des mots et des phrases qui expriment seulement un aspect des faits, tandis qu'ils ne disent rien sur l'autre aspect. Nous en avons une preuve frappante dans l'emploi des mots « protection » et « protectionnistes » par les adversaires du libre-échange, et dans l'admission tacite de la justesse de ces expressions par les libres-échangistes. Que la prétendue protection implique toujours une agression, et que le nom de protectionniste devrait être remplacé par celui d'**agressionniste**, voilà une vérité que les uns ont habituellement ignorées, et que les autres ont habituellement manqué de relever. Il est cependant certain que si, pour maintenir les bénéfices de A, on défend à B d'acheter à C, ou si on lui impose une amende sous forme de droits d'entrée dans le cas où il achète à C, on commet une agression contre B afin qu'A soit « protégé ». Bien plus, les **protectionnistes méritent doublement le titre d'agressionnistes** puisque, pour procurer des bénéfices à un seul producteur, ils rançonnent dix consommateurs.

Or la même confusion d'idées, provenant de ce qu'on regarde un seul côté de la question, se remarque dans toute la législation qui enlève de force la propriété de cet homme-ci pour accorder des bienfaits gratuits à cet homme-là. Habituellement, quand une des nombreuses mesures ayant ce caractère est discutée, la pensée dominante est qu'il faut protéger le malheureux Jones contre un mal quelconque ; mais on ne songe nullement qu'on fait du tort à Brown qui travaille dur et qui est souvent plus à plaindre. On extorque de l'argent (soit directement, soit en haussant le prix des loyers) à la regrattière qui ne peut payer ses dépenses qu'en s'imposant de grandes privations, au maçon qui est sans ouvrage par suite d'une grève, à l'artisan dont les économies ont été englouties par une maladie, à la veuve qui lave et coud du matin au soir pour nourrir ses enfants orphelins ; et tout cela afin que l'homme dissolu ne souffre pas de la faim, afin que les enfants de voisins moins pauvres aient des leçons à bon marché, et que différentes gens, la plupart plus à leur aise, puissent lire pour rien des journaux et des romans ! L'emploi en ce cas d'expressions fausses a eu des suites plus graves que lorsqu'on appelle protectionniste celui qui devrait s'appeler *agressionniste* ; car, comme nous venons de le voir, la protection des pauvres qui sont vicieux implique une agression contre les pauvres qui sont vertueux. Sans doute il est vrai que la plus grande partie de l'argent extorqué vient de ceux qui sont relativement à leur aise. Mais cela n'est pas une consolation pour ceux qui sont dans la gêne et dont on extorque le reste. Bien plus, si on compare les charges supportées respectivement par chacune des deux classes, il devient évident que le cas est même pire qu'il ne paraît de prime abord : en effet

pour celui qui est à l'aise, exaction signifie perte du superflu, pour celui qui est dans la gêne, exaction signifie perte du nécessaire.

Maintenant voyez la Némésis qui menace de venir à la suite de ce péché chronique des législateurs. Eux et leur classe, ainsi que tous les propriétaires, sont en danger de souffrir de l'application radicale de ce principe général qui est affirmé en pratique par chacune de ces lois de confiscation votées par le parlement. Quelle est en réalité la supposition tacite dont toutes ces lois procèdent ? C'est la supposition d'après laquelle aucun homme n'a de droit à sa propriété, pas même à celle qu'il a acquise à la sueur de son front, si ce n'est par permission de la communauté, et d'après laquelle la communauté peut annuler le droit dans la mesure qu'elle juge convenable. Il est impossible de justifier cette usurpation des biens de A au profit de B, si ce n'est en s'appuyant sur le postulat que la société dans sa totalité a un droit absolu sur les biens de chaque membre. A présent cette doctrine, qui a été admise tacitement, est proclamée ouvertement, M. George et ses amis, M. Hyndman et ses adhérents poussant la théorie à ses conséquences logiques. On leur a enseigné par des exemples, dont le nombre augmente chaque année, que l'individu n'a aucun droit que la communauté ne puisse équitablement fouler aux pieds, et ils disent maintenant : « La tâche sera difficile, mais nous dépasserons nos maîtres », et nous foulerons aux pieds tous les droits individuels à la fois.

Les différents méfaits des législateurs, dont nous parlons plus haut, s'expliquent dans une certaine mesure, et méritent un blâme moins sévère, si nous remontons à leur source. Ils proviennent de l'opinion erronée d'après laquelle la société est un produit fabriqué, tandis qu'elle est un développement. Ni l'éducation des temps passés, ni celle de l'époque actuelle n'ont appris à un nombre considérable de gens à se faire une idée scientifique d'une société, à se la représenter comme ayant une structure naturelle dans laquelle toutes les institutions, gouvernementales, religieuses, industrielles, commerciales, etc., etc., sont dans une dépendance réciproque l'une de l'autre, une structure qui, en un certain sens, est organique. Ou si une conception de ce genre existe nominalement, elle n'est pas de nature à influencer la conduite. Au contraire, on se représente ordinairement la société comme une certaine quantité de pâte à laquelle la cuisinière peut donner la forme qu'il lui plaît, celle d'une croûte de pâté, d'un chausson ou d'une tartelette. Le communiste nous montre de façon à ne pouvoir s'y méprendre que, d'après son opinion, le corps politique peut être organisé à volonté de telle ou de telle manière ; et bien des mesures législatives impliquent que la société d'hommes, à laquelle on a imposé telle ou telle organisation, conservera la forme qu'on veut lui donner.

En vérité on pourrait croire qu'indépendamment de la reconnaissance de cette erreur consistant à concevoir la société comme une masse plastique tandis qu'elle est un corps organisé, des faits qui s'imposent chaque heure à notre attention devraient nous rendre sceptiques à l'endroit du succès de telle ou telle méthode par laquelle on veut changer les actions des hommes. L'expérience domestique fournit au citoyen aussi bien qu'au législateur des preuves journalières que la conduite des hommes trompe tous les calculs. Il a renoncé à la pensée de gouverner sa femme et se laisse gouverner par elle. De toutes les méthodes qu'il a essayées dans l'éducation de ses enfants, les réprimandes, les punitions, la persuasion, les

récompenses, aucune ne réussit à sa satisfaction : aucune remontrance n'empêche leur mère de les traiter d'une façon qu'il croit pernicieuse. Il en est de même de ses rapports avec ses domestiques ; qu'il les gronde ou qu'il raisonne avec eux, l'effet produit est rarement de longue durée : le manque d'attention, ou de ponctualité, ou de propreté, ou de sobriété, amène des changements constants. Cependant, malgré les difficultés qu'il éprouve dans ses relations avec l'humanité en détail, il a confiance dans son habileté à régler les affaires d'hommes formant un corps de nation. Le législateur ne connaît pas la millième partie des citoyens ; il n'en a pas vu la centième partie, il n'a que de faibles notions des habitudes et du mode de penser des classes auxquelles appartient la grande masse, néanmoins il croit fermement que tous agiront de la façon qu'il prévoit et tendront au but qu'il désire voir s'accomplir. N'y a-t-il pas là un désaccord frappant entre les prémisses et la conclusion.

Ces échecs dans la vie domestique, l'amplitude, la variété, la complication de la vie sociale, telles qu'elles apparaissent dans tous les journaux et si grandes que l'imagination même s'efforce en vain de les concevoir, auraient pu faire croire que les hommes hésiteraient longtemps avant d'entreprendre de faire des lois. Cependant ici, plus que partout ailleurs, ils montrent une présomption surprenante. Nulle part il n'existe un pareil contraste entre la difficulté de la tâche et le manque de préparation chez ceux qui l'entreprennent. Certainement parmi les croyances monstrueuses une des plus monstrueuses est celle qu'il faut un long apprentissage pour un simple métier, celui de cordonnier par exemple, et que la seule chose qui n'exige pas d'apprentissage, c'est de faire des lois pour une nation.

Pour résumer les résultats de la discussion, ne sommes-nous pas fondés à dire que le législateur se trouve en présence de plusieurs secrets connus, et si bien connus qu'ils ne devraient plus être des secrets pour celui qui se charge de la grande et terrible responsabilité de faire pour des millions et des millions d'êtres humains des lois qui, si elles ne contribuent pas à leur bonheur, augmenteront leur misère et hâteront leur mort ?

Nous avons tout d'abord cette vérité incontestable, évidente et cependant absolument ignorée que tous les phénomènes présentés par une société ont leur origine dans les phénomènes de la vie humaine individuelle qui, à leur tour, ont leurs racines dans les phénomènes vitaux en général. Nous avons aussi la conclusion forcée que, à moins que les relations entre les phénomènes vitaux, physiques et intellectuels, ne soient un chaos (supposition exclue par la continuation de la vie), les phénomènes qui en découlent ne peuvent être entièrement à l'état de chaos : il faut donc qu'il y ait une espèce d'ordre dans les phénomènes résultant des précédents quand des êtres humains associés doivent coopérer. Évidemment donc, si un homme entreprend de réglementer la société, sans avoir étudié ces phénomènes consécutifs de l'ordre social, il est assez certain de faire du mal.

En second lieu, si nous laissons de côté tout raisonnement *a priori*, cette conclusion devrait s'imposer à l'esprit du législateur par la comparaison des sociétés entre elles. Il devrait être manifeste qu'avant de s'immiscer dans les détails de l'organisation sociale, il faudrait se demander si cette organisation a une histoire naturelle, et que, pour répondre à cette question, il serait bon d'examiner, en commençant par les sociétés les plus simples, sous quels rapports les structures sociales se ressemblent. Une courte étude de la sociologie comparative nous montre une genèse réellement uniforme. L'existence habituelle d'un chef et



l'établissement de l'autorité de ce chef par la guerre, l'ascendant pris partout par le soi-disant médecin et le prêtre, la présence d'un culte ayant en tous lieux les mêmes traits fondamentaux ; les traces de la division du travail, visibles de bonne heure et devenant de plus en plus nettes, et les différentes combinaisons politiques, ecclésiastiques, industrielles qui apparaissent à mesure que les groupes sont composés et recomposés par la guerre ; tous ces faits démontrent à quiconque les compare qu'abstraction faite de leurs différences particulières les sociétés présentent des ressemblances générales dans leur mode de naître et de se développer. Elles offrent des caractères de structure prouvant que l'organisation sociale a des lois plus fortes que les volontés individuelles, et que, faute de les étudier, on s'expose à causer bien du mal.

En troisième lieu, enfin, il y a cette masse de renseignements instructifs contenus dans les recueils des lois de notre propre pays et des autres, et qui, évidemment, réclament encore davantage l'attention. Ici et ailleurs, d'innombrables essais, faits par des hommes d'État, n'ont pas produit le bien qu'ils devaient produire et ont causé des maux auxquels on ne s'attendait pas. Un siècle après l'autre, de nouvelles mesures, semblables aux anciennes, et d'autres mesures reposant sur le même principe, ont toujours désappointé les espérances et amené des désastres. Et cependant, ni les électeurs, ni ceux qu'ils choisissent, ne pensent qu'il soit besoin d'une étude systématique de ces lois qui, dans les âges passés, rendaient continuellement le peuple malheureux, tandis qu'elles avaient pour but de le rendre heureux. Certainement un homme ne peut être propre à remplir le mandat de législateur, s'il n'a pas une connaissance approfondie de ces expériences que le passé nous a léguées.

Revenant donc à l'analogie dont il a été question au commencement, nous sommes obligé de dire que le législateur est moralement irréprochable ou moralement blâmable, selon qu'il a ou qu'il n'a pas étudié ces différentes classes de faits. Un médecin qui, après des années d'études, a acquis une connaissance suffisante de la physiologie, de la pathologie et de la thérapeutique, ne peut être poursuivi au criminel si un homme meurt pendant qu'il le traite ; il s'est préparé aussi bien qu'il a pu et a agi de son mieux. De même le législateur, dont les mesures produisent du mal au lieu de faire du bien, malgré les études vastes et méthodiques qui éclairent son jugement, peut simplement être accusé d'avoir commis une erreur de raisonnement. Au contraire, le législateur qui ne connaît pas ou qui connaît peu ces masses de faits qu'il est de son devoir d'examiner avant que son opinion sur une loi proposée puisse être de quelque valeur, et qui néanmoins aide à faire passer cette loi, ne peut pas plus être absous si celle-ci augmente la misère et la mortalité, que le garçon droguiste ne peut être absous si le remède, qu'il prescrit par ignorance, cause la mort.